

Le Maire de la Ville de Carmaux,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière "signalisation temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande présentée par Monsieur Hamid HAMIQUI pour obtenir un stationnement limité afin de pouvoir se faire livrer du matériel au 8 rue Courbet à Carmaux, lundi 5 juin 2023,

Considérant qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre les mesures utiles pour éviter les accidents et assurer le bon ordre et la sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Hamid HAMIQUI est autorisé à recevoir une livraison de matériaux au 8 rue Courbet à Carmaux :

Lundi 5 juin 2023 de 13h à 15h

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit de son immeuble et en face, sur une longueur de 15 mètres.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation d'interdiction de stationner seront mis en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Monsieur Hamid HAMIQUI demeure entièrement responsable de tout accident de toute nature que pourraient occasionner les travaux autorisés.

ARTICLE 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de la loi en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Carmaux, Monsieur le Chef de Circonscription de Police de Carmaux et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,
Fait à Carmaux, le 5 juin 2023
Le Maire,
Jean-Louis BOUSQUET



Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.